
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative à la protection du captage "La Peupleraie" situé sur le territoire de la commune de

**SAINTE GENEVIEVE LES GASNY
27620**

Projet présenté par
la communauté d'agglomération
Seine Normandie Agglomération

Du 3 février 2022 à 9h00 au 21 février 2022 à 12h00

Captage de "La Peupleraie" indice BRGM BSS000LEJG



Commissaire Enquêteur : Jean-François BARBANT

Tribunal Administratif de Rouen - dossier N° E21000073 / 76

Préfecture de l'Eure - Arrêté N° DCAT/STIPE/MER/21/071

Préambule

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font suite à la rédaction du rapport relatif à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 3 février au 21 février 2022 sur la commune de Sainte Geneviève les Gasny portant sur la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative à la protection du captage de "La Peupleraie"

Le commissaire enquêteur doit formuler ses conclusions motivées et avis sur les trois points suivants :

- sur la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement,
- sur la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et servitudes associées au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- sur l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation.

Pétitionnaire (maître d'ouvrage) : SNA – 12 Rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA) a été créée le 1^{er} janvier 2017 suite au regroupement de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure (CAPE), la communauté des Andelys et ses environs (CCAÉ) et la communauté de communes Epte Vexin Seine (CCEVS).

SNA assure la distribution d'eau sur son vaste territoire composé de 61 communes.

Autorité administrative

L'Agence Régionale de Santé Normandie (ARS) est l'autorité administrative sanitaire compétente.

L'objet de l'enquête

L'enquête concerne le captage de "La Peupleraie" qui est situé sur le territoire communal de Sainte Geneviève les Gasny, dans la vallée de l'Epte.

Il alimente en eau potable les 4 500 habitants des communes de Gasny, Giverny et Sainte Geneviève les Gasny. Les eaux captées par le forage sont stockées dans un réservoir d'une contenance de 1 000 m³ puis dirigées vers ces trois communes.

Si nécessaire, une interconnexion de secours en double sens est possible depuis les forages de Moisson et de Freneuse.

Le captage bénéficie d'une autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SEBF/15/190 du 4 décembre 2015.

Dans le but de pérenniser et de protéger les prélèvements et la distribution d'eau potable aux habitants, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, maître d'ouvrage du projet, a déposé une demande de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et une demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protections et des servitudes associées.

Par délibération du conseil communautaire en date du 18 novembre 2021, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a décidé de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'EURE le lancement de la procédure.

L'information du public

Les annonces légales sont parues dans le Paris Normandie du 20 janvier et du 4 février 2022 et dans l'Impartial du 18 janvier et du 3 février 2022.

Les deux annonces légales sont parues dans deux journaux différents conformément à la législation, la première, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et la seconde durant la première semaine de l'enquête.

J'ai pu constater lors de mes déplacements que l'avis d'enquête publique était présent sur le panneau d'affichage de la mairie de Sainte Geneviève les Gasny et sur le site du captage (une affiche visible de la voirie a été installée sur le grillage à proximité du portail d'accès).

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Préfecture.

Dossier soumis à enquête publique

Le dossier était composé de :

Délibérations et arrêtés :

- L'arrêté de la préfecture portant ouverture de l'enquête publique
- La délibération du Conseil communautaire

Mesures de publicités :

- L'avis d'enquête publique
- Les annonces dans la presse (Paris Normandie et l'Impartial)

Le projet :

- Le projet de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Normandie
- Présentation
- La notice explicative
- L'évaluation de la protection
- Présentation de l'autorisation
- Rapport préalable
- Etude géologique
- Etude hydrogéologique
- Autorisation de prélèvement
- Avis de l'hydrogéologue agréé
- Evaluation de la qualité de la ressource
- Rapport d'analyses LABEO
- Présentation de l'enquête parcellaire
- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Etat parcellaire

Le dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Sainte Geneviève les Gasny et a été mis sur le site internet de la Préfecture de l'EURE avec une possibilité de téléchargement des documents. Il pouvait, aussi, être consulté en version papier à la préfecture de l'EURE.

Le dossier est clair, complet et précis, il est parfaitement compréhensible par le public.

Observation du public – Procès verbal des observations

Conformément à l'arrêté, le public a pu rencontrer le commissaire enquêteur à la mairie le jeudi 3 février 2022 de 14h à 17h, le mardi 8 février 2022 de 16h à 19h et le lundi 21 février 2022 de 9h à 12h.

- Nombre de personnes reçues lors des permanences : 6
- Nombre d'observations écrites recueillies : (1 registre DUP- 0 registre parcellaire)
- Nombre d'observations orales reçues : 2
- Nombre de courriers, courriels ou notes reçus : 1 (hors délai)

J'ai remis, le 28 février 2022, un procès verbal des observations à la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération. Son Vice-Président en charge du Grand Cycle de l'Eau m'a transmis un mémoire en réponse aux observations en date du 10 mars 2022.

Après avoir :

examiné l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête,
visité les lieux,
demandé les informations complémentaires que je jugeais nécessaires,
étudié les réponses du Vice-Président de la Communauté d'agglomération SNA aux observations formulées par le public et par le commissaire enquêteur,
vérifié que l'enquête s'était déroulée de façon satisfaisante,
rédigé le rapport joint au présent avis,

J'ai constaté que

Le public a été réglementairement averti par les avis parus dans la presse et affichés en mairie et sur le site.

Le dossier mis à disposition du public était parfaitement compréhensible.

Le dossier et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu faire part de ses observations.

Aucune contestation au sein du public ne m'a été signalée concernant la disponibilité des documents.

Ci-après :

1. Conclusions motivées et Avis sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la dérivation des eaux.
2. Conclusions motivées et Avis sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection.
3. Conclusions motivées et Avis sur l'enquête parcellaire.

1. Conclusions motivées et Avis sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la dérivation des eaux

Afin d'assurer la protection du site, l'hydrogéologue agréé avait prescrit des travaux qui sont repris dans le dossier d'enquête puis dans le projet d'acte réglementaire de l'ARS :

Pour le Périmètre de Protection immédiate :

Constat : Le grillage souple présente des signes d'intrusion et l'accès à la parcelle se fait par une parcelle privée.

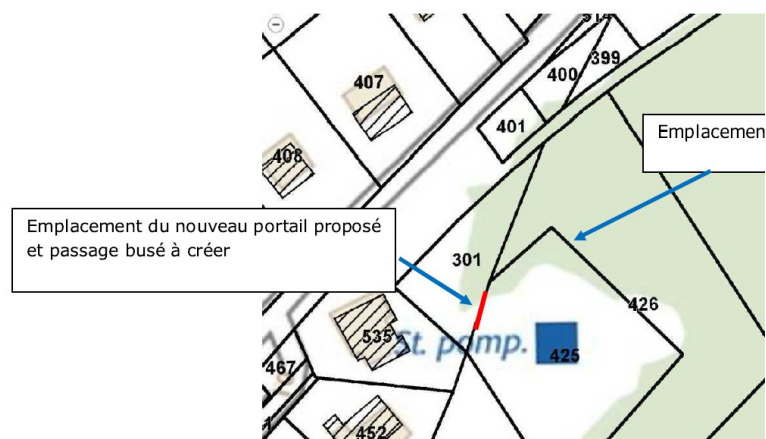
Travaux à réaliser :

La clôture actuelle en grillage va être remplacée par une clôture rigide de type treillis soudé.

Les frais de remplacement de la clôture et de déplacement du portail sont estimés à 15 000 euros HT.

L'accès se fait actuellement via une parcelle privée, Il se fera directement de la voie publique. Pour cela, le déplacement du portail sur le coté Nord Ouest du site entraîne la mise en place d'un passage busé diamètre 500.

Le coût est estimé à 9 000 euros HT.



Pour le Périmètre de Protection Rapprochée :

Constat : Des eaux de ruissellement recueillies par une canalisation pluviale sont acheminées dans le fossé situé le long du PPI qui se prolonge jusqu'à la rivière. De l'eau chargée en matière organique stagne dans le fossé.

Travaux à réaliser :

Il est prévu la réalisation d'un linéaire busé de 500 d'une centaine de mètres afin de reporter les eaux de ruissellement en aval du PPI.

Le coût de ce linéaire busé est estimé à 25 000 euros HT.



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le coût total des travaux envisagés est de 49 000 euros HT, le coût des études techniques préalables et de la phase administrative est de 35 900 euros HT soit un montant total estimé à 84 500 euros HT.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général (alimentation en eau potable de la population) par une collectivité publique est autorisée par un acte déclarant l'utilité publique des travaux qui résulte de l'application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

Le captage de "La Peupleraie" existe depuis 1975. Il bénéficie d'une autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SEBF/15/190 du 4 décembre 2015. Le forage n'a pas fait l'objet d'une DUP sur la dérivation des eaux.

Dans le cadre du captage de "la Peupleraie", cette procédure vise à régulariser la situation existante pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Sur l'intérêt général de la dérivation des eaux

Le captage de "la peupleraie" fait partie des 25 installations de production d'eau potable gérées en régie par SNA qui alimente 61 communes.

Ce captage est nécessaire pour alimenter en eau potable les communes de Giverny, Gasny et Sainte Geneviève les Gasny. De plus il fait partie d'un système d'interconnexion de secours en double sens avec les forages de Moisson et de Freneuse.

Il est certain que la dérivation des eaux souterraines de ce captage pour alimenter en eau potable la population et participer à un système de secours entre forages relève de l'intérêt général.

Sur les travaux envisagés

Ces travaux (grillage, portail, busage...) de protection contre l'intrusion ou contre la pollution du site prescrit par l'hydrogéologue expert sont indispensables pour sécuriser le prélèvement de l'eau potable et assurer à la population la distribution d'une eau de qualité en toute sécurité.

Le maître d'ouvrage prévoit un busage de 100m pour reporter les eaux de ruissellement chargées en matière organique en aval du périmètre de protection immédiate. L'hydrogéologue agréé avait prescrit une canalisation allant jusqu'à la rivière. Le choix du maître d'ouvrage de réduire le busage entraînera un rejet de ces eaux sur la parcelle ZA 327 qui est une parcelle privée et boisée.

La proposition de la communauté d'agglomération de faire une étude spécifique avant la réalisation de cet aménagement est souhaitable. L'étude veillera à ne pas reporter le problème de stagnation d'eau pluviale chargée en matière organique sur cette parcelle.

Lors de cette étude, le maître d'ouvrage propose aussi de faire le nécessaire pour répondre à la demande de la Maire de la commune et de l'Adjoint à l'urbanisme concernant des remblais potentiellement pollués déversés sur les parcelles ZA 326 et 327 riveraines du captage.

Ces travaux participent à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la sécurisation de sa production et de sa distribution.

Sur les coûts de l'opération

Le coût total des travaux envisagés est de 49 000 euros HT, le coût des études techniques préalables et de la phase administrative est de 35 900 euros HT soit un montant total estimé à 84 500 euros HT.

Le coût des travaux et des études est minime par rapport à celui engendré par l'arrêt du captage et la mise en place d'une solution de remplacement (frais de recherche de site, études, frais de construction...).

Sur le bilan avantages-inconvénients

Il s'agit de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages. En d'autres termes, les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients éventuels d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont-ils pas excessifs par rapport à l'intérêt présenté par l'opération projetée.

Dans l'hypothèse où la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux ne serait pas décidée, cela reviendrait à arrêter une production existante, privant d'eau potable les 4500 habitants des trois communes. L'arrêt du captage nuirait à l'interconnexion de secours en double sens avec les forages de Moisson et de Freneuse.

La dérivation des eaux n'entraîne aucune expropriation (la parcelle du périmètre de protection immédiate appartient au maître d'ouvrage)

J'estime donc que le bilan avantages-inconvénients est en faveur de la déclaration d'utilité publique.

En conclusion et considérant :

- L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé
- Qu'il s'agit d'une régularisation administrative
- Que le maintien de la production d'eau potable est indispensable pour l'alimentation des 4500 habitants desservis
- Que le captage intervient dans l'interconnexion de secours en double sens avec les forages de Moisson et de Freneuse
- Que les travaux envisagés vont dans le sens de la sécurisation du site et dans l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée
- L'acceptabilité des estimations financières des travaux
- L'acceptation par le public des contraintes envisagées

Pour les raisons émises ci-dessus et dans le rapport, je considère que la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine de ce captage présente un caractère d'utilité publique. Ce captage, nécessaire et indispensable aux habitants des trois communes relève bien évidemment de l'intérêt général.

**J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve sur la Déclaration d'Utilité Publique
au profit de Seine Normandie Agglomération de la dérivation des eaux
du captage "La Peupleraie" indice BRGM BSS000LEJG.**

A Perriers sur Andelle, le 20 mars 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-François BARBANT

2. Conclusions motivées et Avis sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection

Les périmètres de protection retenus

Des mesures de protection doivent donc être mises en oeuvre pour assurer à la population la fourniture d'une eau conforme aux exigences réglementaires sanitaires, à commencer par l'instauration de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Éloignée.

Ces périmètres de protection visent à préserver les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Ces périmètres définis sur la base d'une étude hydrogéologique.

Sur l'emprise des périmètres, des prescriptions, rendues opposables par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, interdiront et réglementeront les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

Lors de la consultation administrative et compte tenu de la doctrine départementale de protection de captage et du contexte hydrologique du captage, L'ARS Normandie a précisé qu'il n'y avait pas lieu de définir de périmètre de protection éloignée.

En effet, le captage ne présentant pas de signes de connexions hydrauliques à un réseau karstique, le périmètre de protection éloignée n'a pas été retenu.

Seuls les périmètres de protection rapprochée et immédiate prescrits par l'hydrogéologue agréé ont été retenus à l'issue de cette phase de consultation.

Ces périmètres ont été dimensionnés pour un prélèvement maximal de 800 m³ par jour.

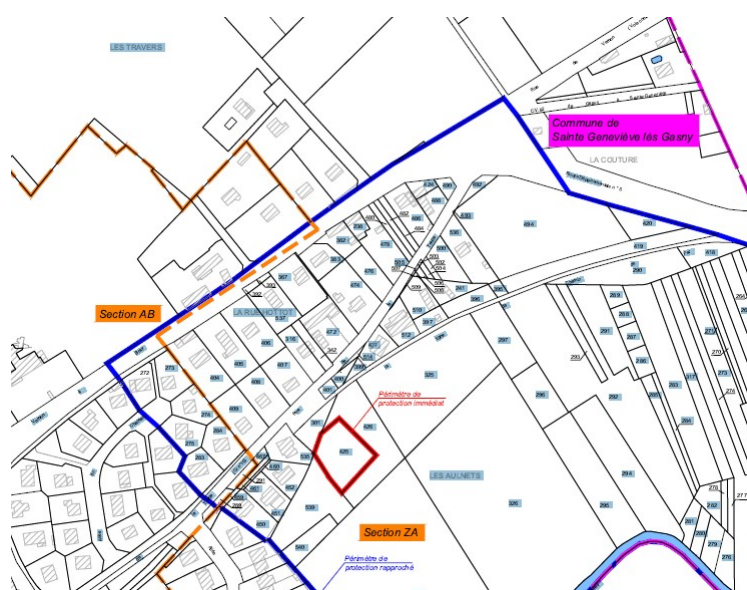
Le périmètre de protection immédiate est composé d'une seule parcelle : ZA 425 d'une superficie de 1 400 m².

Le périmètre de protection rapprochée est composé des parcelles suivantes :

- section ZA, parcelles n° 238, 241, 258 à 297, 301, 316, 317, 325, 326, 327, 342, 367, 382, 383, 392, 393, 395 à 397, 399 à 401, 404 à 409, 418 à 420, 424, 426, 427, 450 à 452, 459 à 461, 467, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492 à 494, 500, 502 à 510, 512, 514, 535 à 537, 539, 540;
- section AB, parcelles n° 272 à 275, 283, 284, 289, 291.

pour une superficie totale de 14ha 35a 55ca (143 555 m²).

Il est à noter que les périmètres de protection sont intégralement situés sur la commune de Sainte Genevieve les Gasny. Le PPR comprend 117 parcelles appartenant à 98 propriétaires différents.



Plan parcellaire retenu

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ARS Normandie a joint au dossier un projet d'acte réglementaire daté, du 12 janvier 2022, élaboré à partir des documents du dossier d'enquête publique et des consultations des service de l'état et partenaires liés à la protection de la ressource. Il pourra être modifié ou complété au vu des remarques et observations recueillis lors de l'enquête publique.

Ce projet d'acte réglementaire précise les servitudes liées à chaque périmètre et fixe les conditions d'exploitation du captage et de la distribution d'eau au public en vue de la consommation humaine.

Les contraintes imposées par les servitudes engendreront des coûts pour la collectivité. Cela concerne, notamment, les contrôles des assainissements et leur mise en conformité, le comblement ou l'aménagement des puits existants. ...

Certains coûts sont estimés dans le dossier :

- . Vidange et comblement de puisard (coût unitaire estimé 1 500 euros HT)
- . Remplacement de cuve à fioul non sécurisée (coût unitaire estimé 1 500 euros HT)

Des caravanes (dont une est habitée) et des barnums sur la parcelle située dans le PPR et jouxtant le PPI doivent être évacuées selon les prescriptions de l'hydrogéologue et le projet d'acte réglementaire de l'ARS Normandie.

Le coût n'est pas été estimé dans le dossier.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur l'intérêt général des périmètres de protection et les servitudes associées autour du captage

Les périmètres de protection et les servitudes proposées dans le projet d'acte réglementaire seront repris dans l'arrêté préfectoral. Ainsi les propriétaire ou locataire seront mis en situation de souffrir des obligations découlant de ces servitudes de droit public.

Les obligations liées à ces servitudes sont certes contraignantes mais restent raisonnables pour les habitants des périmètres de protection rapprochée au regard de la protection de la ressource en eau potable.

L'activité agricole est peu présente dans ce périmètre et les autres parcelles se trouvent dans un secteur naturel boisé.

Les périmètres de protection et les servitudes participent à la protection de la ressource en eau potable. La préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau relève de l'intérêt général.

Sur les travaux envisagés dans le périmètre de protection rapproché

Ces travaux sont nécessaires pour garder et améliorer la qualité de l'eau distribuée à la population.

Sur les coûts des travaux

Le coût total des travaux sera connu lorsque tous les contrôles des installations du PPR seront effectués.

En tout état de cause, le coût des travaux et des études est minime par rapport à celui engendré par l'arrêt du captage et la mise en place d'une solution de remplacement (frais de recherche de site, études, frais de construction).

Ces travaux participent à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la sécurisation de sa production et de sa distribution.

J'estime donc que le bilan avantages-couts est en faveur de la déclaration d'utilité publique.

Sur l'acceptabilité du projet par le public

Le public n'a pas exprimé d'opposition à la mise en place des périmètres de protection et servitudes associées autour du captage. Seul le riverain possédant les caravanes sur un terrain jouxtant le périmètre de protection immédiate est venu faire part de son opposition. En effet l'hydrogéologue agréé dans son avis avait prescrit l'évacuation de ces caravanes.

Le projet d'acte réglementaire de l'ARS Normandie interdit le caravanage et les installations légères dans le périmètre de protection rapprochée. Il serait donc souhaitable d'évacuer ces équipements

En conclusion et considérant :

L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé

Que le projet d'acte réglementaire proposé par l'ARS Normandie reprend les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé

Que les obligations imposées aux propriétaires et locataires à travers les servitudes participent à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la préservation de la ressource en eau potable.

L'acceptabilité des estimations financières des travaux

L'acceptation par le public des contraintes envisagées

L'instauration des périmètres de protection participe à l'amélioration de la qualité des eaux distribuées et les contraintes imposées dans ces périmètres concourent à la protection de la ressource en eau potable.

Pour les raisons émises ci-dessus et dans le rapport, je considère que les périmètres de protection et les servitudes associées présentent un caractère d'utilité publique. Ces périmètres, qui participent à la préservation de la ressource en eaux de qualité relèvent bien évidemment de l'intérêt général.

**J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve sur la Déclaration d'Utilité Publique
au profit de Seine Normandie Agglomération
des périmètres de protection et servitudes associées
du captage "La Peupleraie" indice BRGM BSS000LEJG.**

A Perriers sur Andelle, le 20 mars 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-François BARBANT

3. Conclusions motivées et Avis sur l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet de s'assurer que toutes les parcelles citées dans le projet d'acte réglementaire font bien partie des périmètres de protection et d'identifier les propriétaires des dites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate concerne une seule parcelle appartenant au maître d'ouvrage.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de 117 parcelles toutes situées sur la commune de Sainte Geneviève les Gasny appartenant à 98 propriétaires.

Le volet parcellaire du dossier d'enquête comprend :

- le plan parcellaire échelle 1/2000 qui permet de bien repérer les parcelles du périmètre de protection rapprochée,
- L'état parcellaire en date du 30 mars 2020 composé de la liste des parcelles et de la liste des propriétaires.

Comme le prescrit l'arrêté de la préfecture, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie doit être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires fonciers figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

La communauté d'agglomération a confié au bureau d'étude SOGETI le soin de gérer cette phase de notification.

Le cabinet SOGETI m'a envoyé un état récapitulatif ainsi que les avis de réception et les 24 notifications non réceptionnées. Ces dernières ont été affichées sur le tableau d'affichage de la mairie.

Ces 97 courriers de notification ont été distribués autour du 5 janvier 2022, 24 courriers ont été retournés dont 15 pour cause de mauvaise adresse, 4 pour cause de décès et 5 pour cause de non réclamation.

J'ai pu vérifier la concordance entre la liste du suivi des recommandés et les avis de réception de la poste.

L'état parcellaire devra être complété en fonction de la liste des suivis des recommandés fournis par le cabinet SOGETI.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je tiens à préciser que bien que l'enquête parcellaire fasse référence au code de l'expropriation, aucune expropriation n'est prévue dans le dossier.

Sur les parcelles mentionnées dans le projet d'acte réglementaire et dans le dossier

Je n'ai pas relevé d'erreur. Toutes les parcelles mentionnées font partie des périmètres de protection. L'état parcellaire reprend intégralement les parcelles définies par l'hydrogéologue agréé.

Sur d'éventuelles anomalies

A part les erreurs d'adresses et les décès recensés par le cabinet SOGETI lors de l'envoi des notifications, le public n'a pas mentionné de problème. De même, je n'ai pas relevé d'anomalie.

En conclusion et considérant

Que les notifications ont été réglementairement envoyées aux propriétaires en recommandé.

Que les courriers non réceptionnés ont été affichés en mairie conformément à la réglementation

Que la liste des parcelles concernées par les périmètres de protection du dossier et du projet d'acte réglementaire de l'ARS correspond à la liste des parcelles désignées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé

Pour les raisons émises ci-dessus et dans le rapport, je considère que l'état parcellaire correspond à l'emprise des périmètres de protection du captage et que la liste des propriétaires devra être mise à jour en fonction de la liste du suivi des envois recommandés.

**J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve à l'enquête parcellaire
portant sur l'état parcellaire et sur l'identification des propriétaires des parcelles
comprises à l'intérieur des périmètres de protection
du captage "La Peupleraie" indice BRGM BSS000LEJG.**

A Perriers sur Andelle, le 20 mars 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-François BARBANT